



un syndicat
au service
des territoires

Convention de financement et de réalisation Mise en lumière des réseaux Eclairage

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Pontivy,

représenté par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Pontivy** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56178C2019026**

NATURE DE L'OPERATION : **Mise en lumière des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Pontivy**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **mur en pierre rue du Caire - trottoir coté abribus**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 44 900.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur, conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	44 900.00 €	8 980.00 €	53 880.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 26 600.00 €			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	7 980.00 €		7 980.00 €
Contribution du demandeur	A - C	36 920.00 €	8 980.00 €	45 900.00 €

Il est précisé que :

Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2020

Le Demandeur
Commune de Pontivy

Le Président du
Syndicat
p/o Le Directeur

